COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

ENTRE:

L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

- et -

DAVE KAMINSKI

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (« l'Ordre ») a renvoyé des allégations précises contre Dave Kaminski au comité de discipline de l'Ordre. Ces allégations ont été renvoyées conformément à l'article 26 du *Code des professions de la santé*, étant l'annexe 2 à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « *Code* »). L'exposé des allégations est joint au présent avis d'audience. Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre tiendra une audience en vertu des articles 38 à 56 du *Code*, tel que modifié, dans le but de déterminer si les allégations sont vraies. Un sous-comité disciplinaire se réunira à un endroit déterminé par la registratrice et à la date et l'heure déterminées par la registratrice, ou dès que le sous-comité peut se réunir à cette date, dans le but de tenir l'audience disciplinaire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À LA DATE DE L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LE SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS N'AUREZ DROIT À AUCUN AUTRE AVIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE.

Si le sous-comité de discipline constate qu'un membre tel que vous a commis une faute professionnelle, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. ordonner à la registratrice de révoquer le certificat d'inscription du membre.

- 2. ordonner à la registratrice de suspendre le certificat d'inscription d'un membre pendant une période donnée.
- ordonner à la registratrice d'imposer des conditions et des limites spécifiées au certificat d'inscription du membre pendant une période donnée ou indéterminée.
- 4. exiger du membre qu'il se présente devant le sous-comité pour recevoir une réprimande;
- 5. exiger du membre qu'il paie une amende maximale de 35 000 \$ au ministre des Finances.
- 6. Si l'acte de faute professionnelle était l'abus sexuel d'un patient, exiger du membre qu'il rembourse à l'Ordre le financement fourni pour ce patient dans le cadre du programme exigé en vertu de l'article 85.7 du *Code*.
- 7. Si le sous-comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe 6, exiger du membre qu'il dépose une garantie acceptable pour l'Ordre afin de garantir le paiement de toute somme que le membre pourrait être tenu de rembourser en vertu de l'ordonnance visée au paragraphe 6.

Le sous-comité de discipline peut, dans un cas approprié, rendre une ordonnance vous enjoignant de payer la totalité ou une partie des frais et dépens de l'Ordre en vertu de l'article 53.1 du *Code*.

Vous avez droit à la divulgation des preuves retenues contre vous conformément au paragraphe 42(1) du *Code*, tel que modifié. Vous, ou votre représentant, pouvez contacter l'avocat de l'Ordre à ce sujet :

Rebecca Durcan Steinecke Maciura LeBlanc Avocats 401 Bay Street Bureau 2308, C.P. 23 - 3 -

Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Téléphone: 416 644-4783 Télécopieur: 416 593-7867

Vous devez également faire une divulgation conformément à l'article 42.1 du *Code*, qui stipule ce qui suit :

La preuve d'un expert dirigé par une personne autre que l'Ordre n'est pas recevable, sauf si cette personne communique à l'Ordre, au moins dix jours avant l'audience, l'identité de l'expert et une copie du rapport écrit de l'expert ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit de la preuve.

Vous devez également faire une divulgation conformément aux *Règles de procédure du comité de discipline*, qui énoncent ce qui suit (veuillez vous référer à l'ensemble des règles pour que vous soyez pleinement informés):

- 7.01(1) Une partie à une audience doit, au moins dix (10) jours avant la conférence préparatoire à l'audience,
- (a) révéler à l'autre partie l'existence de tous les documents et éléments qu'elle a l'intention de mentionner ou de présenter comme preuve à l'audience; et
- (b) produire à l'autre partie une liste de témoins et une déclaration d'un témoin pour tout témoin qui sera appelé par cette partie, ou pour tout témoin pour lequel il n'existe pas de déclaration, un résumé de la preuve que le témoin donnera à l'audience, y compris dans les deux cas, le nom et les coordonnées du témoin, la substance de la preuve du témoin et tout document auquel le témoin se référera.
- 7.01(2) Lorsqu'une partie découvre un document ou une chose qu'elle mentionnera ou présentera en tant que preuve à l'audience ou qu'elle découvre un témoin ou une substance supplémentaire de la preuve d'un témoin déjà identifié après la date de divulgation précisée au paragraphe

de la règle 7.01(1), la partie doit faire la divulgation immédiatement après la découverte.

Date :		

Elinor Larney Registratrice L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

DESTINATAIRE Dave Kaminski 55 Southwood Crescent London (Ontario) Canada N6J 1S8

DAVE KAMINSKI

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Le membre inscrit

- 1. Aux moments pertinents, Dave Kaminski (le « membre inscrit ») était un membre dûment inscrit de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (« l'Ordre »).
- 2. Aux moments pertinents, le membre inscrit exerçait l'ergothérapie à l'hôpital de London, en Ontario.

La cliente

- 3. Le membre inscrit a fourni des services d'ergothérapie à la cliente (la « cliente ») entre juin 2014 ou vers cette date et février 2016 ou vers cette date.
- 4. Au cours de la relation thérapeutique, le membre inscrit a appris que le client souffrait d'anxiété, de dépression, de troubles alimentaires ou de problèmes de consommation d'alcool.
- 5. Au cours de la relation thérapeutique, le membre inscrit a divulgué à la cliente des renseignements personnels sur sa propre famille, notamment des problèmes liés à son mariage ou à sa vie sexuelle.
- 6. Avant la fin de la relation thérapeutique, le membre inscrit a donné son numéro de téléphone cellulaire personnel à la cliente et l'a encouragée à le contacter si elle avait besoin d'un ami, ou des mots à cet effet.
- 7. Dans un délai d'environ un mois après la fin de la relation de traitement, le membre inscrit a entamé une relation personnelle avec la cliente qui a duré jusqu'en ou vers 2017, et qui comprenait un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a. Échanges des courriels et des textes de nature personnelle ou sexuelle;
 - b. Baisers et étreintes;
 - c. Attouchements de nature sexuelle;

d. Rapports sexuels.

Faute professionnelle alléguée

- 8. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle en vertu d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - a. L'alinéa 51(1)(c) du Code et tel que défini dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 95/07 pris en application de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes :
 - i. paragraphe 1 (enfreindre, par action ou par omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas maintenir la norme d'exercice de la profession [y compris, mais sans s'y limiter, la norme relative aux limites professionnelles]);
 - ii. paragraphe 4 (commettre une faute de nature sexuelle impliquant une personne, autre qu'un client, i. avec laquelle le membre a une relation professionnelle; ou ii. par rapport à laquelle le membre est en position d'autorité ou de confiance);
 - iii. paragraphe 48 (adopter une conduite ou accomplir un acte, en rapport avec l'exercice de la profession, qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel);
 - iv. paragraphe 49 : (adopter un comportement qui serait raisonnablement considéré par les membres comme un comportement indigne d'un ergothérapeute).

ANNEXE

- 1. Les documents qui seront présentés en preuve lors de l'audience ont été envoyés avec le présent avis d'audience.
- 2. Prenez note que les documents qui vous ont été et peuvent vous être communiqués ultérieurement seront présentés comme des documents commerciaux conformément à la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.
- 3. Tous les documents qui vous sont divulgués dans cette affaire le sont sur la base qu'ils doivent être utilisés uniquement aux fins de cette procédure et à aucune autre fin.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

AVIS D'AUDIENCE

STEINECKE MACIURA LEBLANC

Avocats 401 Bay Street Bureau 2308, C.P. 23 Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Rebecca C. Durcan, no du Barreau 45930V

Téléphone : 416 644-4783 Télécopieur : 416 593-7867 Courriel : rdurcan@sml-law.com

Avocats pour l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario